



PROTOCOLE D'ENTENTE (PE) sur la mobilité des apprentis de la région de l'Atlantique

Questions et réponses

Généralités

1. Avec qui dois-je communiquer pour obtenir de l'information sur la façon de devenir un apprenti inscrit dans l'une des provinces de l'Atlantique? Si je suis un employeur qui souhaite embaucher temporairement un apprenti d'une autre province ou un apprenti qui souhaite travailler temporairement dans une autre province, avec qui dois-je communiquer?

Une personne-ressource a été désignée dans chacune des quatre (4) provinces de l'Atlantique pour répondre à vos questions sur l'embauche temporaire des apprentis. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'apprentissage, veuillez communiquer avec le représentant provincial de l'apprentissage qui est indiqué dans le tableau suivant :

Province	Personne-ressource	Téléphone	Courriel	Adresse
Nouveau-Brunswick	Michael Barnett	1-506-444-3657 / 1-855-453-2260	Michael.Barnett@gnb.ca	470, rue York C. P. 6000 Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Terre-Neuve-et-Labrador	Dean Byrne	1-709-729-0556 / 1-877-771-3737	deanbyrne@gov.nl.ca	Édifice de la Confédération, Bloc ouest C. P. 8700 St. John's (T.-N.-L.) A1B 4J6
Nouvelle-Écosse	Richard Sharpe	1-902-424-3411 / 1-800-494-5651	Richard.Sharpe@novascotia.ca	2021, rue Brunswick C. P. 578 Halifax (N.-É.) B3J 2S9
Île-du-Prince-Édouard	Roger MacInnis	1-902-894-0225	rjmacinnis@gov.pe.ca	176, rue Great George, suite 212 C.P. 2000 Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8

2. En quoi consiste le Protocole d'entente (PE) sur la mobilité des apprentis de la région de l'Atlantique?

Le PE sur la mobilité des apprentis de la région de l'Atlantique est une entente signée par les premiers ministres et les ministres responsables de l'apprentissage dans les quatre (4) provinces de l'Atlantique. L'entente établit une reconnaissance mutuelle pour la formation achevée avec succès par les apprentis et les préapprentis qui s'installent de façon permanente dans l'une des quatre provinces de l'Atlantique ou qui y travaillent temporairement.

3. Qu'entend-on par « mobilité des apprentis »?

Pour poursuivre leur programme d'apprentissage, les apprentis peuvent avoir besoin de travailler dans une autre province ou choisir de le faire. En vertu du Protocole d'entente sur la mobilité des apprentis, un apprenti inscrit peut travailler temporairement dans l'une ou l'autre des quatre (4)



provinces de l'Atlantique, et toutes ses heures et compétences en milieu de travail seront reconnues par sa province d'attache et prises en compte pour son apprentissage. L'apprenti inscrit pourra continuer d'avoir accès à une aide financière et à une formation technique (en classe) dans sa province d'attache et terminera son apprentissage en vertu des exigences de sa province d'attache.

4. Quels sont les avantages de ce PE?

Cette entente est avantageuse pour la région de l'Atlantique puisqu'elle :

- permet aux apprentis d'achever leur programme d'apprentissage en temps opportun et d'obtenir une certification professionnelle, indépendamment de l'endroit où l'apprenti travaille dans la région de l'Atlantique;
- favorise une augmentation de l'offre d'ouvriers qualifiés pour répondre aux demandes immédiates et futures de compétences spécialisées dans l'ensemble de la région de l'Atlantique; et
- supprime les obstacles auxquels les apprentis et les apprentis éventuels font face lorsqu'ils veulent accéder à la formation et à l'emploi.

5. Quels sont les professions protégées par ce PE?

Toutes les professions désignées qui sont communes à au moins deux (2) des quatre (4) provinces de l'Atlantique sont protégées par le PE. Cliquez sur les liens ci-dessous pour voir la liste des professions désignées communes.

Nouveau-Brunswick	http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education_postsecondaire_for_mation_et_travail/Competences/content/ApprentissageEtCertificationProfessionnelle/ProfessionsDesignees.html
Terre-Neuve-et-Labrador	http://www.aes.gov.nl.ca/app/trades.html
Nouvelle-Écosse	http://nsapprenticeship.ca/trades
Île-du-Prince-Édouard	http://www.gov.pe.ca/ial/apprenticeship

Apprentis

1. Qu'est-ce qu'une personne ordinairement résidente, et est-ce que je dois fournir des documents à l'appui?

Une personne est ordinairement résidente à l'endroit où elle vit et où elle entend revenir lorsqu'elle s'absente. Une personne peut être ordinairement résidente à un seul endroit à la fois. Une personne doit ordinairement résider dans l'une des quatre (4) provinces de l'Atlantique pour être partie prenante au PE sur la mobilité des apprentis de la région de l'Atlantique.

2. Est-ce que je peux être un apprenti inscrit dans une province tout en étant un résident d'une autre province?

Non. Une personne ne peut être un apprenti inscrit que dans sa province d'attache. Cependant, un apprenti peut travailler temporairement dans l'une des autres provinces de l'Atlantique tout en demeurant un apprenti inscrit dans sa province d'attache.



3. Que dois-je faire si je décide de m'installer / résider dans une autre province?

Avant de déménager, vous devez informer l'autorité de l'apprentissage dans la province où vous êtes actuellement inscrit que vous allez vous installer et vous inscrire dans une autre province de l'Atlantique. Une fois que vous serez arrivé à votre nouvel emplacement, vous devrez vous inscrire auprès de l'autorité de l'apprentissage dans la province où vous allez vivre.

4. J'ai une offre d'emploi dans une autre province. Dois-je informer la province où je suis inscrit que j'envisage de travailler dans une autre province?

Oui. Avant que vous quittiez la province pour un emploi, les documents doivent être dûment remplis et traités par l'autorité de l'apprentissage dans la province où vous êtes inscrit. Ainsi, vous serez assuré de recevoir un crédit pour les heures que vous accumulerez pendant que vous travaillerez dans une autre province.

5. Est-ce que je dois communiquer avec la province où je travaille si je suis un apprenti d'une autre province?

Oui. Les documents doivent être remplis et déposés auprès de l'autorité provinciale de l'apprentissage. Cela permet de s'assurer que l'apprenti peut continuer de recevoir une formation de qualité.

6. Est-ce que les heures que j'ai travaillées dans une autre province avant d'être un apprenti seront prises en compte dans la province où je m'inscris?

Les heures travaillées dans une autre province peuvent être prises en compte pour votre formation d'apprenti. Communiquez avec l'autorité de l'apprentissage dans la province de l'Atlantique où vous envisagez de vous inscrire pour discuter des heures créditées.

7. Dois-je informer l'autorité provinciale de l'apprentissage chaque fois que je change d'employeur?

Oui. Lorsque vous changez d'employeur, vous devez en informer l'autorité provinciale de l'apprentissage dans votre province d'attache et remplir les documents applicables exigés par cette autorité.

8. Puis-je suivre une formation technique (en classe) dans l'une ou l'autre des provinces de l'Atlantique?

Vous pouvez suivre une formation technique dans la province où vous êtes un résident et un apprenti inscrit. Toutefois, dans des circonstances spéciales où une formation n'est pas offerte dans la province d'attache, il sera possible de suivre la formation dans une autre province de l'Atlantique. Communiquez avec l'autorité provinciale de l'apprentissage pour discuter de toutes les possibilités / exigences en matière de formation.

9. La formation préalable à l'emploi que j'ai suivie dans une province de l'Atlantique sera-t-elle prise en compte pour un programme d'apprentissage dans une autre province de l'Atlantique?

Oui. Les provinces de l'Atlantique collaborent pour reconnaître la formation préalable à l'emploi qui a été suivie dans d'autres provinces de l'Atlantique. Avant de vous inscrire à une formation quelconque, veuillez communiquer avec l'autorité provinciale de l'apprentissage pour vous assurer que la formation est reconnue par votre province d'attache.



-
10. Qu'arrive-t-il si mon nouvel employeur n'accepte pas les heures que j'ai travaillées chez un autre employeur dans une province différente?

Si votre carnet est à jour, qu'il porte la signature de votre compagnon superviseur/employeur et qu'il est fourni à votre province d'attache, vos heures travaillées seront prises en compte pour votre apprentissage. Cela fait partie de l'entente qui est signée par la province d'attache, la province où la formation est suivie et l'employeur avant que l'apprenti travaille dans d'autres provinces de l'Atlantique.

11. Est-ce que n'importe quel compagnon peut signer mon carnet?

Un compagnon superviseur qui détient un certificat d'aptitude valide délivré par l'autorité de l'apprentissage dans une autre province ou un autre territoire, pour la même profession que celle à laquelle vous êtes inscrit, peut signer votre carnet.

12. Comment puis-je mettre mon carnet à jour si je suis un apprenti dans une province et que je travaille dans une autre?

Lorsqu'un apprenti travaille dans une autre province de l'Atlantique, il doit faire vérifier ses compétences par son compagnon superviseur. L'employeur est responsable de la mise à jour de vos heures. Vous pouvez envoyer vos renseignements à votre province d'attache où ceux-ci seront consignés.

Remarque : Indépendamment de la province où vous travaillez, les heures et les compétences doivent être tenues à jour dans votre carnet.

13. Quelle est mon échelle salariale?

C'est la province où vous travaillez qui détermine les salaires. Toutefois, si vous travaillez dans un milieu syndiqué, votre convention collective annule et remplace les taux de salaire stipulés dans la loi.

14. Est-ce que je pourrai faire une demande de subvention incitative aux apprentis (SIA) et de subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti (SAFA) si je suis inscrit dans une province de l'Atlantique et que je travaille dans une autre?

Si vous êtes inscrit dans une province de l'Atlantique et que vous travaillez dans une autre, vous pouvez tout de même faire une demande de SIA ou de SAFA. Votre province d'attache vous fournira les documents.

15. Suis-je admissible à l'aide financière offerte aux apprentis dans une province si je suis inscrit et réside dans une autre province? Faut-il que je sois un résident de la province qui fournit l'aide financière?

Les apprentis sont uniquement admissibles à l'aide financière qui est offerte dans leur province d'attache. De plus, vous devez répondre aux exigences de votre province d'attache pour obtenir un soutien à la formation. Communiquez avec l'autorité provinciale de l'apprentissage pour obtenir un complément d'information sur l'aide financière offerte par votre province.



16. Faut-il que je retourne dans la province où je suis inscrit pour passer mon examen de certification?

Non. N'importe quelle province peut faire passer un examen de certification au nom d'une autre province, sur autorisation de la province d'attache où vous êtes inscrit. Les apprentis doivent satisfaire à toutes les exigences définies par la province où ils sont inscrits avant de passer l'examen. La province d'attache délivrera le certificat de qualification.

17. Si je ne réussis pas l'examen de certification, est-ce que je peux le reprendre dans une autre province?

Oui. N'importe quelle province peut faire passer un examen de qualification au nom d'une autre province, sur approbation de la province d'attache où vous êtes inscrit.

18. Quelle province m'accordera la mention Sceau rouge?

Votre certificat d'aptitude, revêtu de la mention Sceau rouge, sera délivré par la province où vous êtes un résident et un apprenti inscrit (c.-à-d. la province d'attache).

19. Puis-je m'inscrire en tant qu'apprenti si je ne travaille pas?

Non. Pour devenir un apprenti inscrit, vous devez avoir un emploi dans une profession désignée.

20. Puis-je suivre une formation technique si je suis un apprenti inscrit mais que je n'ai pas d'emploi en ce moment?

Oui, pourvu que vous respectiez les exigences de votre province d'attache pour suivre la formation technique.

Employeurs

1. Y a-t-il quelque chose que je doive faire avant d'embaucher un apprenti déjà inscrit dans une autre province?

Oui, vous devez communiquer avec l'autorité provinciale de l'apprentissage avant d'embaucher un apprenti. Un représentant de l'autorité de l'apprentissage vérifiera et confirmera que l'apprenti est inscrit dans une autre province. Par ailleurs, votre autorité provinciale de l'apprentissage expliquera votre rôle et vos responsabilités.

2. Est-ce qu'un représentant d'une autre autorité provinciale de l'apprentissage communiquera avec moi pour discuter de l'embauche d'un apprenti provenant d'une autre province de l'Atlantique?

Non, un représentant d'une autre autorité provinciale de l'apprentissage ne communiquera pas avec vous pour discuter de l'embauche d'un apprenti provenant d'une autre province de l'Atlantique. Votre province d'attache est responsable de vérifier et de confirmer que vous êtes en règle auprès de l'autorité provinciale de l'apprentissage et que vous avez le droit d'accueillir un apprenti, ainsi que de surveiller la formation en apprentissage qui a lieu.



-
3. Est-ce que je dois accepter les heures travaillées dans une autre province auprès d'un autre employeur avant l'apprentissage?

Les heures peuvent être créditées, mais vous devriez communiquer avec l'autorité provinciale de l'apprentissage pour obtenir d'autres renseignements au sujet des heures admissibles.

4. Si j'embauche un apprenti inscrit dans une autre province de l'Atlantique et que je ne dispose pas d'un compagnon dans mon effectif, l'apprenti pourra-t-il prendre en compte ces heures?

Non. S'il n'y a pas de compagnon pour superviser l'apprenti, celui-ci ne pourra pas prendre en compte les heures travaillées. La formation en apprentissage repose sur la relation entre le compagnon superviseur et l'apprenti. Le compagnon est responsable de former, de conseiller et d'évaluer l'apprenti. Bien que les heures ne soient pas prises en compte, il est recommandé de consigner les heures et les compétences effectuées puisque celles-ci peuvent appuyer l'apprenti plus tard. Il est également recommandé que l'employeur communique avec l'autorité provinciale de l'apprentissage avant d'embaucher l'apprenti pour discuter de cette question et examiner les options.

5. En tant qu'employeur qui n'est pas un compagnon, puis-je apposer ma signature dans le carnet en guise d'approbation des compétences?

Seul le compagnon superviseur peut signer le carnet en guise d'approbation des compétences; toutefois, il est recommandé que l'employeur examine les approbations et l'évaluation du compagnon pour se tenir au courant des progrès de l'apprenti.

6. Si le taux de salaire diffère d'une province à l'autre, quel est celui qui s'applique?

Le taux de salaire réglementé par la province où l'apprenti travaille s'appliquera. Veuillez prendre note que les apprentis qui travaillent dans un milieu syndiqué sont liés à la grille salariale établie dans leur convention collective.

7. De quelle façon l'embauche d'un apprenti inscrit dans une autre province de l'Atlantique modifiera-t-elle le rapport apprentis/compagnons?

Le rapport apprentis/compagnons est déterminé par les règlements de la province où le travail est effectué.

8. Dans le cadre d'une profession à certification obligatoire, est-ce que c'est moi ou l'apprenti qui devra communiquer avec l'autorité provinciale de l'apprentissage?

L'employeur est responsable de communiquer avec l'autorité provinciale de l'apprentissage avant d'embaucher un particulier/apprenti qui exercera une profession à certification obligatoire.

L'autorité provinciale de l'apprentissage pourra discuter des options dont dispose l'employeur et faire des recommandations à cet égard.